

Rabat, le 29 Décembre 2000

CIRCULAIRE n° 4 666 /200

OBJET: - Etudes Tarifaires.

- Nouvelles dispositions en matière douanière contenues dans la loi de finances pour l'année budgétaire 2001.

REFER: - Loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001.

Le service est informé que la loi de finances pour l'année budgétaire 2001 comporte des dispositions nouvelles intéressant l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

Ces dispositions qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2001, sont développées ci-après :

I- Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel: Reconduction du report de la nouvelle quotité de la TIC .

La quotité de la TIC applicable au gaz naturel a été portée de 2 à 402 puis 377,60 DH/1000 m³. Cependant l'application de la nouvelle quotité de la TIC a été régulièrement différée dans le cadre des lois de finances successives.

C'est à nouveau le cas puisqu'en vertu de l'article 3 de la loi de finances pour 2001, l'application de la TIC selon la quotité instituée en 1996 et modifiée en 1998 est différée jusqu'au 1^{er} Janvier 2002.

En conséquence, la TIC sur le gaz naturel continuera à être perçue sur la base de la quotité de 2 Dh/1000 m³.

II- Exonérations des droits et taxes :

a) Société "Phosboucrâa":

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2001, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2001:

- l'exonération en faveur des phosphates bruts ou transformés exportés par la société Phosboucraâ, de la redevance sur l'exploitation des phosphates instituée par l'article 14 de la loi de finances n° 38-91 pour l'année 1992.

- l'admission en exonération des droits et taxes applicables aux matériels et matières transformables importés par la société Phosboucraâ ou pour son compte, dans le cadre de son programme d'action visant à assurer la valorisation des gisements phosphatiers des provinces sahariennes, prévue par l'article 4 de la loi de finances pour l'année 1993.

b) Produits originaires et en provenance de certains pays africains :

Par circulaire n° [4636/200 du 28 Juin 2000](#), le service a été informé qu'en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour le 2^{ème} semestre 2000, certains produits originaires des pays les moins avancés d'Afrique (PMA), peuvent bénéficier de l'exonération ou de la réduction des droits de douane selon qu'ils se trouvent dans la liste 2 ou la liste 3 de l'annexe II à ladite circulaire.

A présent, les dispositions de l'article 6 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2001, prévoient l'exonération totale du droit d'importation pour une liste unique de produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique repris en annexe I à la présente circulaire. Ces dispositions abrogent et remplacent celles de l'article 7 de la loi de finances pour le 2^{ème} semestre 2000, et les termes de la circulaire n°4636/200 les concernant sont rapportés par ceux de la présente.

Au plan pratique, pour bénéficier de l'exonération du droit d'importation visée ci-dessus, les produits précités doivent :

- ou bien être entièrement obtenus dans l'un des pays d'Afrique mentionnés dans la liste 1 de l'annexe I à la présente circulaire ;

- ou bien être obtenus dans l'un de ces pays à partir de composants et matières premières d'origine tierce ayant subi une transformation, entraînant une valeur ajoutée locale au moins égale à 40% de la valeur départ usine du produit ; et

- être transportés directement du pays exportateur bénéficiaire vers le Maroc et être accompagné d'un certificat d'origine spécifique dont le modèle est ci-joint en annexe II à la présente.

c) Biens d'équipement acquis par certaines entreprises (projet d'investissement d'envergure):

Par circulaire n° [4545/400 du 5 octobre 1998](#), le service a été informé que l'article 7.I.1° de la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999 dispose que les entreprises qui s'engagent à réaliser un investissement portant sur un montant égal ou supérieur à 500 millions de dirhams peuvent

bénéficier dans le cadre de conventions à conclure avec le gouvernement, de l'exonération du droit d'importation, du prélèvement fiscal à l'importation et de la TVA à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de leur projet.

La circulaire [4636/200 du 28 Juin 2000](#) prise pour l'application de la loi de finances n°25-00 pour le deuxième semestre 2000, a étendu le bénéfice du régime fiscal privilégié aux mêmes importations réalisées par des entreprises tierces pour le compte d'entreprises ayant conclu des conventions avec l'Etat.

A présent, l'article 5 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2001 ramène le seuil d'investissement exigible pour le bénéfice de l'exonération précitée de 500 à 200 millions de dirhams.

VI- Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

En vertu des dispositions de la loi 30-85 relative à la TVA, telle que complétée et modifiée, les biens d'équipement acquis directement ou par l'intermédiaire des sociétés de crédit-bail sont, soit exonérés de la TVA avec bénéfice du droit à déduction, soit admis au bénéfice du taux réduit de 10%.

Il s'ensuit que l'exonération du matériel financé en leasing demeure subordonnée à la condition que le locataire soit assujéti à la TVA avec droit à déduction. Ce qui rend la mention « par l'intermédiaire des entreprises de crédit-bail » sans objet.

Aux termes de l'article 13 de la loi de finances n°55-00 précitée, la mention "par l'intermédiaire d'une société de crédit-bail" afférentes à l'acquisition de biens d'équipement est supprimée.

Dorénavant, seuls les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à déduction importés par les assujettis peuvent bénéficier de l'exonération de la TVA.

De même, peuvent bénéficier de ladite exonération, les biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle à inscrire dans un compte d'immobilisation ouvrant droit à déduction, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet, acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle.

Les entreprises de crédit-bail sont exclues de l'exonération précitée, en conséquence.

VII- Modification du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires»

Suite à la réforme de la filière oléagineuse (cf. circulaire n° [4657/211 du 19/10/2000](#)), des modifications ont été apportées au fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires.

En effet, aux termes de l'article 28 de la loi de finances n° 55-00 précitée, les dispositions de l'article 52 de la loi de finances pour l'année 1994 sont modifiées ainsi qu'il suit :

"Ce compte doit retracer au crédit :

"1- La part supérieure à 27,5% de la valeur en douane au titre du droit"
"d'importation perçu sur le sucre de betterave à sucre et/ou de canne à sucre,"
"sous toutes ses formes, tant que ces produits demeurent compensés,"

"2- La part supérieure à 17,5% de la valeur en douane au titre du droit"
"d'importation perçu sur le blé tendre, tant que la farine nationale de blé tendre"
"demeure compensée ;

"3- La part supérieure à 50% de la valeur en douane au titre du droit"
"d'importation perçu sur les dérivés du blé tendre, tant que la farine nationale de"
"blé tendre demeure compensée".

"Les parts supérieures à 17,5%, 27,5% et 50% précitées seront prises"
"en recettes à la rubrique intitulée Fonds de soutien des prix de certains produits"
"alimentaires".

En conséquence, les recettes au titre du droit d'importation prélevées sur les graines et les huiles oléagineuses ne feront plus l'objet d'affectation au compte précité.

**Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects**

Abderazzak EL MOSSADEQ

TIRAGE 1 N° 53 /
ANNEE 2000 /

ANNEXE I A LA CIRCULAIRE N° 4 666 /200 DU 29 DECEMBRE 2000

Liste n°1 : Liste des pays africains dont les produits bénéficient du régime fiscal de faveur à l'importation :

Angola	Bénin	Burkina Fasso
Burundi	Cap-vert	Comores
Djibouti	Erythrée	Ethiopie
Gambie	Guinée	Guinée-Bissau
Lesotho	Madagascar	Guinée équatoriale
Libéria	Malawi	Mali
Mauritanie	Mozambique	République centrafricaine
Niger	Ouganda	Rwanda
Sierra léone	Tchad	République Unie de Tanzanie
Somalie	Soudan	Sao-Tomé et Principe
Togo	République démocratique du Congo	Zambie

Liste n° 2 : Liste des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique bénéficiant de l'exonération totale du droit d'importation

<u>Désignation des produits</u>	<u>Code S.H</u>
Poissons d'ornement, vivants.	0301.10.00
Thons à nageoires jaunes, congelés.	0303.42.00
Listaos ou bonites à ventre rayé, congelés à l'exception des filets de poissons et autres chairs de poissons du n° 03.04	0303.43.00
Autres poissons congelés à l'exception des filets de poissons et autre chair de poisson du n° 03.04.	Ex 0303.79.00
Poissons séchés, même salés mais non fumés autres que les morues (Gadus morhua, gadus ogac, Gadus macrocephalus)	0305.59.00
Crevettes congelées	0306.13.00
Seiches autres que les seiches et les sépioles vivantes ou à l'état frais ou réfrigéré	Ex 0307.49.00
Poulpes ou pieuvres autres que les poulpes ou pieuvres vivants, ou à l'état frais ou réfrigéré.	0307.59.00
Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés propres à l'alimentation humaine, autres que vivants.	0307.99.00
Noix de coco.	0801.19.00
Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.	08.02
Goyaves, mangues et mangoustans	0804.50.00.00
Ananas	0804.30
Café non torréfié	0901.11/12
Thé	09.02
Epices sauf cumin	09.04 à 10
Noix et amande de palmistes	1207.10
Graine de ricin	1207.30
Graine de karité	1207.92
Racine de réglisse	1211.10.00
Racines de ginseng	1211.20.00
Pyrèthre.	1211.90.10
Ecorces de quinquina	1211.90.20

Quassia amara	1211.90.30
Fèves de tonka	1211.90.40
Fèves de cola ban	1211.90.50
Poivres de cubèbe	1211.90.60
Feuilles de cola	1211.90.70
Gomme arabique	1301.20
Kapok brut	1402.10.00.91
Autre Kapok sauf brut	1402.10.00.99
Beurre de karité	1515.90
Préparations et conserve de poisson entier ou en morceaux à l'exclusion des poissons hachés : thons, listaos et bonites (Sarda spp.).	1604.14.00
Cacao	18.01
Tabac	24.01
Minerais de fer et leurs concentrés	26.01
Minerais de cuivre et leurs concentrés	26.03
Minerais d'aluminium et leur concentré	2606.00.00
Minerais de titane et leur concentré	2614.00.00
Caoutchouc naturel	40.01
Peaux de veaux fraîches ou salées vertes	4101.10.00.10
Peaux brutes de vachettes séchées	4101.10.00.51
Peaux brutes de vachettes salées séchées	4101.10.00.59
Autres peaux brutes de veaux entières fraîches ou salées vertes	4101.21.00.10
Autres peaux brutes de gros bovins, entières fraîches ou salées vertes	4101.21.00.91
Autres peaux brutes de vachettes fraîches ou salées vertes	4101.29.00.99
Peaux brutes de caprins fraîches ou salées vertes	4103.10.00.10
Peaux brutes de caprins salées séchées	4103.10.00.20
Peaux brutes de caprins autrement conservées	4103.10.00.90
Bois fins bruts d'acajou tropical	Ex 4403.49.92.00
Autres bois bruts d'okoumé tropical	Ex 4403.49.30.00
Autres bois fins bruts	4403.49.91.00
Autres bois bruts tropicaux	4403.49.99.00
Autres bois bruts communs	4403.91.92.99

Bois scié	Ex 44.07
Laines en masse	51.01
Coton non cardé ni peigné égrené écru	5201.00.00.91
Coton non cardé ni peigné égrené, autre qu'écru	5201.00.00.99
Sisal et autres fibres textiles du genre agave, bruts	5304.10.00.00
Diamant	7102.10/31/39
Or	710811 à 13
Mattes de cobalt	Ex 8105.10.00.00

CERTIFICAT D'ORIGINE
AU TITRE DE L'EXONERATION TOTALE DU DROIT
D'IMPORTATION EN FAVEUR DE CERTAINS PRODUITS ORIGINAIRES
ET EN PROVENANCE DE CERTAINS PAYS D'AFRIQUE
(LA LISTE EST REPRIS AU VERSO)

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	C.O N° Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays)	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre LE ROYAUME DU MAROC et		
4. Informations relatives au transport	5. Observations		
6. N° d'ordre ; marque ; numéro ; nombre ; désignation des marchandises et nature des colis (pour les marchandises non emballées indiquer le nombre d'objets ou mentionner " en vrac ").	7. Poids brut (kg) ou autre mesure (kg, m³, etc...)	8. Factures (mention facultative)	
9. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation Modèle n° Du Bureau de douane Pays de délivrance A , le (Signature)		10. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. A , le (Signature)	

11. DEMANDE DE CONTROLE, à envoyer à :	12. RESULTAT DU CONTROLE
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. A , le (Signature)	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (*) ☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et les mentions qu'il contient sont exactes ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) A , le Cachet : (Signature) (*) Marquer d'un X la mention applicable.

- 1- Le certificat ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en y ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être visée par les autorités douanières du pays de délivrance du certificat d'origine.
- 2- Les articles indiqués sur le certificat d'origine doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
- 3- Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

Pays bénéficiaires

Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cap-vert, Comores, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Lesotho, Madagascar, Guinée équatoriale, Liberia, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, République centrafricaine, Niger, Ouganda, Rwanda, Sierra Leone, Tchad, République Unie de Tanzanie, Somalie, Soudan, Sao-Tomé et Principe, Togo, République démocratique du Congo, Zambie.